

***Loi du Salaire minimum* — Caractère intra vires de cette loi vis-à-vis les employeurs dont les travaux et entreprises relèvent de la juridiction fédérale.**

Volume 18, numéro 3, juillet 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021404ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021404ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1963). *Loi du Salaire minimum* — Caractère intra vires de cette loi vis-à-vis les employeurs dont les travaux et entreprises relèvent de la juridiction fédérale. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(3), 392–408.
<https://doi.org/10.7202/1021404ar>

Résumé de l'article

La Loi du Salaire minimum de Québec, n'est pas, quant aux employeurs dont les travaux et entreprises relèvent de la juridiction fédérale, ultra vires des pouvoirs de la Législature du Québec en tant que le droit de fixer des salaires minimums est concerné. Cette loi, ainsi que son Ordonnance No. 4, s'appliquent à ces employeurs et à leurs employés quant aux salaires minimums qu'elles fixent pour les travaux effectués dans les limites territoriales du Québec et aux prélèvements sur les salaires décrétés par elles.

Commission du Salaire minimum v. The Bell Telephone Company of Canada Limited; Cour supérieure de Québec, l'hon. juge Roger Brassard; No. 518-029 — Montréal, 22 novembre 1962; 1963 C.S. pp. 433-453; René Reeves, c.r., pour la demanderesse; P.C. Venne, c.r., Fiset et Robitaille, pour la défenderesse. — Cette cause est en appel, No 8066 (Montréal).

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

LOI DU SALAIRE MINIMUM — Caractère *intra vires* de cette loi vis-à-vis les employeurs dont les travaux et entreprises relèvent de la juridiction fédérale.

La Loi du Salaire minimum de Québec, n'est pas, quant aux employeurs dont les travaux et entreprises relèvent de la juridiction fédérale, *ultra vires* des pouvoirs de la Législature du Québec en tant que le droit de fixer des salaires minimums est concerné. Cette loi, ainsi que son Ordonnance No. 4, s'appliquent à ces employeurs et à leurs employés quant aux salaires minimums qu'elles fixent pour les travaux effectués dans les limites territoriales du Québec et aux prélèvements sur les salaires décrétés par elles. *

Jugement: La demanderesse réclame à la défenderesse une somme de \$53,473 représentant des prélèvements imposés, pour l'année 1959, par un règlement adopté par la demanderesse et mis en vigueur en vertu de la Loi du salaire minimum. (1)

La défenderesse conteste cette action: elle n'est pas, prétend-elle, assujettie à la juridiction de la demanderesse et la Loi du salaire minimum ne s'applique pas à elle pour le motif que cette loi et les ordonnances adoptées en vertu d'icelle sont, en tant qu'elle est concernée, *ultra vires*.

Avis de cette défense d'inconstitutionnalité a été signifié au procureur général en vertu de l'article 114 C.P.

Les raisons et les faits invoqués par la défenderesse à l'appui de sa défense d'inconstitutionnalité, quant à elle, de la Loi du salaire minimum et de ses ordonnances sont les suivants:

- a) La défenderesse a été constituée en corporation spéciale par divers actes du Parlement dont l'un déclare que « l'acte d'incorporation de la défenderesse, tel qu'amendé, et ses travaux sont pour l'avantage général du Canada »;
- b) Le système téléphonique qu'opère la défenderesse constitue un travail et une entreprise reliant deux ou plusieurs provinces et s'étendant au-delà des limites d'une seule province;
- c) La défenderesse a des employés résidant à travers les territoires qu'elle dessert au Canada et plusieurs de ses employés sont requis de remplir leur devoir en partie dans l'une et en partie dans l'autre des provinces du Canada;

(*) *Commission du Salaire minimum v. The Bell Telephone Company of Canada Limited*; Cour supérieure de Québec, l'hon. juge Roger Brossard; No. 518-029 — Montréal, 22 novembre 1962; 1963 C.S. pp. 433-453; René Reeves, c.r., pour la demanderesse; P.C. Venne, c.r., Fiset et Robitaille, pour la défenderesse. — Cette cause est en appel, No 8066 (Montréal).

(1) S.R.Q., 1941, ch. 164.

d) Ces employés sont assujettis à la juridiction législative exclusive du Parlement du Canada et la Province de Québec n'a aucune autorité législative pour adopter une loi du salaire minimum de façon à la rendre applicable à la défenderesse et à ses employés;

e) La défenderesse est assujettie à, entre autres lois fédérales, la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail² et la Loi sur les vacances annuelles³;

f) La défenderesse ne peut, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique⁴, en droit ou autrement, être assujettie en même temps à la législation de plusieurs législatures provinciales pour la même matière.

Par sa réponse à la défense, la demanderesse affirme « que la défenderesse, ses opérations, son entreprise, son organisation, ses réseaux, ses employés sont situés et ont domicile dans la province de Québec et comme tels tombent sous la juridiction de ladite province et ladite province a autorité pour légiférer quant à ceux-ci ».

Par des admissions qu'elles ont versées au dossier, les parties ont circonscrit le débat, de façon remarquable, en ne laissant au tribunal que le simple (?) fardeau d'adjudger sur la question de constitutionnalité de la Loi du salaire minimum et sur la validité des ordonnances et règlements adoptés en vertu d'icelle.

Plus particulièrement, les parties ont admis:

1. Que la défenderesse exploite un réseau et service de télécommunication à travers les provinces d'Ontario et de Québec, le Labrador dans la province de Terre-Neuve, et les territoires du Nord-Ouest; que ce réseau est raccordé au réseau de téléphone du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et à un certain nombre de réseaux des Etats-Unis; que la défenderesse, au moyen de ces ramifications, fournit un service à travers le Canada, les Etats-Unis et tous les endroits du globe où les services de télécommunications sont fournis;

2. Que la défenderesse a des employés « localisés » partout dans les territoires qu'elle dessert au Canada, certains d'entre eux, « localisés » à Hull et Ottawa, travaillant en partie dans le Québec et en partie dans l'Ontario;

3. Que la défenderesse a conclu des conventions collectives avec ses employés en vertu de la Loi (fédérale) sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail⁵.

Les parties sont également tombées d'accord, dans les mémoires qu'elles ont soumis au tribunal, sur la proposition juridique suivante: le prélèvement imposé par règlement de la demanderesse, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Législature provinciale, et qu'elle réclame à la défenderesse constitue une taxe directe pour fins de revenus provinciaux. C'est ce qu'affirme la demanderesse dans le sien en se référant à **City of Quebec v. The Queen**⁶. A cette décision, il convient d'ajouter la suivante: **Workmen's Compensation Board v. C.P.R. Co.**⁷

(2) S.R.C. 1952, ch. 152.

(3) [1957-58] 6 Elis. 11, ch. 24

(4) [1867] 30-31 Vict., ch. 3

(5) S.R.C. 1952, ch. 152.

(6) [1961] Ex.C.R. 55.

(7) [1919] 121 L.T.R. 662

Les deux parties admettent cependant — elles sont bien obligées de le faire — que cette taxe directe particulière n'est exigible de la défenderesse qu'à la condition essentielle que cette dernière soit visée légalement et constitutionnellement par une ordonnance adoptée par la Commission du salaire minimum en vertu de la Loi du salaire minimum.

Les lois et réglementations provinciales

La loi du salaire minimum adoptée à l'origine en 1940 « dans le but d'assurer aux travailleurs des conditions de travail conformes à l'équité et à la dignité du travail et de leurs besoins familiaux » et, « dans le but d'empêcher les abus en permettant une réglementation par la Commission des conditions de travail des travailleurs non protégés par une convention collective de travail » s'applique, en vertu de l'article 2 de la loi, « à tous les salariés dont le travail se fait dans la province, à l'exception de ceux qui travaillent dans des exploitations agricoles, des domestiques de maison et des salariés régis par un décret adopté sous la Loi de la convention collective ⁸ ».

Les salariés, les employeurs et les employeurs professionnels sont désignés comme suit par les alinéas **i**, **d** et **e** de l'article 1 de la loi :

i) « salarié » signifie: toute personne, ouvrier, commis, fonctionnaire ou employés quelconque qui a droit à un salaire pour travail fait pour un employeur ;

d) « employeur » comprend: tout individu, société, firme ou corporation qui fait exécuter un travail par un salarié ;

e) « employeur professionnel » désigne: un employeur qui, habituellement, a à son emploi un ou des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une ordonnance.

La Commission du salaire minimum, une corporation ayant les pouvoirs d'une corporation civile ordinaire, créée à la fois pour collaborer avec les employeurs et les salariés à l'établissement de minimums de salaires, pour agir comme conseil d'arbitrage de différends et pour être un agent de surveillance et de « contrôle » des conditions de travail en général peut, en vertu de l'article 13, par ordonnances soumises à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (article 19), « déterminer pour des périodes de temps et des territoires désignés, le taux du salaire minimum payable à toute catégorie de salariés qu'elle indique, les termes de paiement, la durée du travail, les conditions de l'apprentissage, le rapport entre le nombre d'ouvriers qualifiés et celui des apprentis dans une entreprise donnée, la classification des opérations et les autres conditions de travail jugées conformes à l'esprit de la loi ». L'article 14 de la loi prévoit des modalités du taux du salaire minimum selon les régions et le genre de travail.

L'article 8, par. e, de la loi donne le droit à la Commission de faire des règlements pour « prélever des employeurs professionnels visés par une ordonnance une somme n'excédant pas un pour cent des salaires payés à leurs employés et pour fixer le maximum du

(8) S.R.Q. 1941, ch. 163.

salaires qui sera sujet à prélèvement, ainsi que le minimum de salaires payés annuellement par l'employeur d'une catégorie donnée pour qu'il soit assujéti au prélèvement ».

Conformément aux articles 13 et 14 susdits, la demanderesse a adopté l'Ordonnance no 4, 1957, qui est demeurée en vigueur jusqu'à l'adoption d'une ordonnance substantiellement similaire connue sous le nom d'Ordonnance no 4, 1960, en vigueur depuis le 1er mai 1960.

Cette Ordonnance no 4 régit les salariés auxquels s'appliquent la Loi du salaire minimum et leurs employeurs, à l'exception de certaines catégories de salariés énumérées dans la Loi.

En vertu de l'article 8, par. e, la demanderesse adopta, en 1947, le règlement B-1, 1947, demeuré depuis lors en vigueur par lequel il était ordonné et décrété ce qui suit:

1. Prélèvement: Il est par les présentes prélevé chaque année, des employeurs ci-après mentionnés, une somme égale à 1/10 de 1% des salaires payés à leurs salariés régis par une ordonnance de la Commission.

2. Employeurs sujets au prélèvement: Les employeurs sujets au prélèvement établi par le présent règlement sont les employeurs professionnels:

a) assujéti à prélèvement par la Loi du salaire minimum;

b) régis par une ordonnance de ladite Commission;

c) payant en salaires, en une année de calendrier, une somme supérieure à \$3,000.00, et

d) non soumis au règlement B-1-B, 1947, de la Commission, édictant un prélèvement sur les entreprises de flottage du bois, ni au règlement B-1-C, 1947, de la Commission, édictant un prélèvement sur les autres entreprises forestières.

Le conflit juridique

Il paraît incontestable, en vertu de la réglementation provinciale susdite:

1. Que pendant toute l'année 1959, a) les salariés de la défenderesse quant auxquels il est admis que des prélèvements sont exigés par la présente action étaient des salariés et b) que la défenderesse elle-même était un employeur au sens de la Loi du salaire minimum;

2. Que la défenderesse était un employeur professionnel au sens de la Loi;

3. Que les salariés de la défenderesse n'étaient dans aucune des catégories de salariés exemptés, soit en vertu de la Loi du salaire minimum, soit en vertu de l'Ordonnance no 4 susdite en ce que, plus particulièrement, ils n'étaient pas régis par un décret rendu sous la Loi provinciale de la convention collective ni régis par une autre ordonnance de la Commission; et

4. Qu'en conséquence, la défenderesse, faute d'entrer dans une catégorie d'employeurs exemptés de l'application soit de la loi en vertu de l'article 2 d'icelle, soit de l'Ordonnance no 4 en vertu de l'article 3 d'icelle, est:

- a) un employeur professionnel visé (**contemplated**) par une ordonnance de la Commission au sens de l'article 8, par. e, de la loi, et
- b) un employeur professionnel assujéti au paiement de prélèvements en vertu du règlement B-1, 1947, susdit en tant qu'employeur professionnel « assujéti à prélèvement » par la Loi du salaire minimum et visé par l'Ordonnance no 4.

Les avocats de la défenderesse, tout en admettant que « l'Ordonnance no 4 de la Commission s'appliquerait, par sa rédaction, aux employés de la défenderesse, à moins qu'elle ne soit, quant à elle, **ultra vires** », dénie, cependant, que la taxe imposée par le règlement de prélèvement puisse être exigée de la défenderesse parce que, prétendent-ils, « constitutionnellement cette dernière ne peut être visée par une ordonnance ».

L'Ordonnance no 4 est de celles que la demanderesse a le pouvoir de mettre en vigueur. Si elle est valide et **intra vires** même en partie seulement en ce qui concerne la défenderesse, cette dernière est indubitablement visée par elle; si elle est totalement **ultra vires**, alors elle ne s'applique pas à la défenderesse, non pas parce que cette dernière n'est pas visée, mais parce qu'elle est illégalement visée: dans les deux cas, la défenderesse serait visée par l'ordonnance; dans le premier cas, légalement, dans le second cas, illégalement; que la défenderesse soit légalement ou illégalement visée ne change rien au fait qu'elle est visée. Que la défenderesse consente à ses salariés des conditions de travail et des salaires supérieurs à ceux qui sont fixés par les ordonnances de la Commission ne saurait avoir aucun poids ou effet sur le fait juridique qu'elle est visée par ces ordonnances; pas plus qu'en matière d'accidents du travail, le fait qu'il n'y a jamais eu d'accidents dans l'entreprise d'un employeur n'affecte l'assujétissement de cet employeur à la Loi des accidents du travail et son obligation de contribuer au fonds d'indemnité.

Pour que la défenderesse ne soit pas légalement et constitutionnellement visée par aucune partie de l'Ordonnance no 4 et, dès lors, soumise au règlement de prélèvement B-1, 1947, il faudrait donc que les dispositions de la Loi provinciale du salaire minimum en vertu desquelles l'ordonnance a été adoptée ne s'appliquent pas à la défenderesse parce que, quant à elle, inconstitutionnelles.

Ce problème de savoir si ces dispositions de la Loi provinciale du salaire minimum sont inconstitutionnelles à l'endroit de la défenderesse et ne l'assujétissent pas est dès lors le principal problème qui se pose.

Les avocats de la défenderesse ont soumis au tribunal un mémoire d'une tenue et d'une valeur exceptionnelles dans lequel ils ont fait une revue et une étude remarquables de toutes les décisions des tribunaux du pays et du Conseil Privé susceptibles de s'appliquer au problème dont le tribunal est saisi et d'aider à sa solution; les parties ne se sont pas fait faute de laisser entendre au tribunal que, quelle que soit sa décision, la cause serait portée devant les tribunaux d'appel.

Aussi bien, dans les circonstances, le tribunal, même s'il doit, en conscience, ne rendre sa décision et ne la rend, de fait, qu'après étude approfondie de la question, ne croit pas nécessaire de suivre pas à pas, proposition par proposition, l'argumentation des avocats de la défenderesse et de développer, d'une manière outre mesure élaborée et détaillée qui pourrait facilement devenir présomptueuse, les motifs qui dictent sa décision puisque, de toute manière, le problème extrêmement important soulevé dans la présente cause fera forcément l'objet de l'étude personnelle des plus hautes autorités judiciaires du pays.

Le tribunal se limitera, dès lors, à répondre, le plus brièvement et le plus objectivement possible, aux questions qui, à son avis, constituent le nœud du litige.

Les raisons de droit pour lesquelles la défenderesse soutient que, quant à elle, la Loi du salaire minimum ne peut s'appliquer et que, dans la mesure où elle est visée par cette loi, cette loi est inconstitutionnelle, sont, dans leur essence, les suivantes:

La défenderesse effectuant des travaux et se livrant à des entreprises reliant la province de Québec à d'autres provinces et s'étendant au-delà des limites de la province, d'une part, et, d'autre part, ses travaux ayant été déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, a) elle est soumise exclusivement, quant à ces travaux et entreprises, à la juridiction du Parlement du Canada en vertu de l'alinéa 29 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et, par application des dispositions des sous-alinéas a et c de l'alinéa 10 de l'article 92 de ladite loi; b) pour ces motifs et en vertu de la jurisprudence, le Parlement du Canada a juridiction exclusive sur la fixation des conditions de travail des salariés de la défenderesse.

Le tribunal n'a aucune hésitation à admettre la première de ces deux propositions avec, toutefois, certaines réserves.

Il ne peut, cependant, en conscience, et avec la plus grande déférence envers qui de droit, admettre la seconde proposition.

Les travaux et entreprises de la défenderesse relèvent de la juridiction fédérale

C'est en quelque sorte par une porte latérale que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique fait entrer dans la juridiction du Parlement du Canada le pouvoir de faire des lois quant à des travaux et entreprises de la nature de ceux de la défenderesse.

Dans la liste des matières tombant dans la catégorie de sujets réservés à la juridiction exclusive du Parlement du Canada et énumérées à l'article 91 se trouvent:

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Le dernier paragraphe de l'article 91 stipule:

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

L'article 92, qui énumère les matières réservées à la juridiction exclusive de la Législature provinciale, mentionne au paragraphe 10 la matière suivante avec les exceptions suivantes:

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre

- ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
- b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
- c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

Il n'y a pas de doute que la défenderesse fait des travaux et se livre à des entreprises reliant la province à une autre et à d'autres provinces et s'étendant au-delà des limites de la province.

Il ne peut y avoir de doute, dès lors, que ces « travaux et entreprises » de la défenderesse sont assujettis à la juridiction du Parlement canadien en vertu et dans les cadres des alinéas des articles 91 et 92 ci-haut reproduits.

Ne trouvant pas que la porte ouverte par l'alinéa a de l'exception contenue au paragraphe 10 de l'article 92 était suffisamment grande, la défenderesse a obtenu, en 1882, la passation de la loi du 17 mai 1882 (45 Vict., ch. 95) par laquelle son acte d'incorporation était amendé pour que « ledit acte constitutif (l'acte d'incorporation) tel que par le présent amendé, et les travaux dont il autorise l'exécution, soient par le présent déclarés être à l'avantage général du Canada ».

Ces amendements n'ajoutent rien au statut de la défenderesse tel qu'il a été établi en cette cause.

Comme le soulignait lord Macnaghten dans *Corporation of the City of Toronto v. Bell Telephone Company of Canada* ⁹:

It is not very easy to see what the part of the section declaring the Act of incorporation to be for the general advantage of Canada means. As regards the works therein referred to, if they had been « wholly situated within the province », the effect would have been to give jurisdiction over them to the Parliament of Canada; but, inasmuch as the works and undertaking of the company authorized by the Act of incorporation were not confined within the limits of the province, this part of the declaration seems to be unmeaning.

Il faut cependant retenir que, par cette décision, le Conseil Privé décidait:

The scope of the respondents' business contemplated by the said Act and involving its extension beyond the limits of any one province was within the express exception made by s. 92, sub-s. 10 (a), of the British North America Act, 1867, from the class of local works and undertakings assigned thereby to provincial legislatures,

et que la compagnie défenderesse est

entitled, without the consent of the municipal corporation, to enter upon the streets and highways of the City of Toronto and to construct conduits or lay cables thereunder, or to erect poles with wires affixed thereto upon or along such streets or highways.

(9) [1905] A.C. 52, à la p. 60.

Cette décision qui est apparemment la seule qui ait fait l'objet de la question de la juridiction fédérale sur les travaux et entreprises de la défenderesse (du moins c'est la seule qui ait été citée par les avocats de la défenderesse) n'a pas touché, directement ou indirectement, en tant que la défenderesse est concernée, à la question présentement débattue.

Juridiction législative quant à la fixation des conditions de travail des salariés de la défenderesse

La seconde proposition de la défenderesse est fondamentalement la suivante: parce que les travaux qu'elle fait et les entreprises auxquelles elle se livre tombent sous la juridiction exclusive du Parlement du Canada, celui-ci a, en droit et en vertu de la jurisprudence, juridiction exclusive en matière de fixation des conditions de travail des salariés de la défenderesse.

Le présent litige entre, à ce point de vue et sur le plan juridique, dans les cadres du conflit qui oppose partisans d'une plus grande centralisation législative et administrative et défenseurs de « l'autonomie » provinciale; les solutions sur le plan strictement juridique ne peuvent qu'avoir des répercussions importantes et graves sur les autres plans; il suffit de songer à l'incidence des solutions d'ordre juridique sur les problèmes de taxation directe et d'expropriation. Et, si l'on tient compte de l'alinéa c du paragraphe 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique relatif aux « travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, sont ou seront déclarés par le Parlement être pour l'avantage du Canada », on ne peut qu'être impressionné par la perspective des répercussions de tous ordres que pourrait entraîner un accroissement juridique constant des pouvoirs de l'Etat fédéral aux dépens des Législatures provinciales, par le truchement des dispositions de l'article 92, par. 10, alin. a et c de notre Constitution.

De l'humble avis du tribunal, dans l'application de ces dispositions, il importe de tenir constamment en mémoire, pour les respecter, les intentions et les désirs des auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, intentions et désirs que lord Sankey du Conseil Privé a définis dans *In re Aerial Navigation: A.-G. for Canada v. A.-G. for Ontario*¹⁰:

Inasmuch as the Act embodies a compromise under which the original Provinces agreed to federate, it is important to keep in mind that the preservation of the rights of minorities was a condition on which such minorities entered into the federation, and the foundation upon which the whole structure was subsequently erected. The process of interpretation as the years go on ought not to be allowed to dim or to whittle down the provisions of the original contract upon which the federation was founded, nor is it legitimate that any judicial construction of the provisions of ss. 21 and 22 should impose a new and different contract upon the federating bodies.

But while the Courts should be jealous in upholding the charter of the Provinces as enacted in s. 92 it must no less be borne in mind that the real object of the Act was to give the central government those high functions and almost sovereign powers by which uniformity of legislation might be secured on all questions which were of common concern to all the Provinces as member of a constituent whole. (Les soulignés sont du tribunal.)

Qu'il soit permis au tribunal de résumer comme suit la pensée du savant lord: l'Acte de l'Amérique du Nord britannique reconnaît au Canada, à chacune de ses provinces et à ses minorités des droits distincts qui doivent être respectés.

(10) [1932] 1 D.L.R. 58, à la p. 65.

Après mûre réflexion et délibération et après avoir pris connaissance de la jurisprudence imposante et volumineuse soumise par les avocats de la défenderesse et de celle qui a également été soumise de la part de la demanderesse, le tribunal ne peut accueillir la seconde proposition de la défenderesse pour les raisons suivantes:

Jurisdiction provinciale en matière de conditions de travail

La juridiction en matière de fixation des conditions de travail entre employeurs et employés a été déclarée être exclusivement celle des provinces, en termes non équivoques, par les décisions suivantes: *In the matter of Legislative jurisdiction over hours of labour*¹¹; *Toronto Electric Commissioners v. Snyders*¹²; et *Reference re Weekly rest in Industrial Undertakings Act, Minimum Wages Act and Limitation of Hours of Work Act*¹³:

Such legislation..., being exclusively within the competence of the Province under its powers as to «property and civil rights», is *ultra vires* the Dominion.

Exclusivité des juridictions

La doctrine de la dualité des juridictions et celle du chevauchement des juridictions (*overlapping doctrine*) sont tombées en défaveur quant aux matières que la Constitution confie exclusivement à l'une ou l'autre juridiction. Deux juridictions exclusives ne peuvent ni se compénétrer, ni chevaucher l'une sur l'autre, ni coexister quant à une même matière législative: l'une exclut nécessairement l'autre.

Doctrine du champ inoccupé

Est également tombée en défaveur la doctrine mise de l'avant dans certaines décisions voulant que dans les champs de législation appartenant à la juridiction fédérale mais demeurés inoccupés, une Législature provinciale puisse légiférer sur un sujet et sa législation demeurer valide tant que le Parlement fédéral n'a pas légiféré lui-même en la matière. Le fait que mon voisin ne fait pas fructifier son champ ne me donne pas le droit de l'occuper et de le faire fructifier à mon bénéfice. Le fait de l'occupation législative ne confère pas juridiction.

In re: A.-G. for Ontario v. Winner¹⁴:

So long as the Dominion has not, as it has not, passed legislation dealing with the matter, the powers overlap and the Province is entitled to enact its own provisions which unless and until the Dominion deals with the matter are valid and enforceable. This argument does not appear to have been presented to the Courts in Canada and their Lordships do not agree with it.

La jurisprudence et le stare decisis

Le tribunal ne croit pas être lié, quant à l'essence du présent litige, par aucune décision rendue dans un litige ne portant pas essentiellement sur la juridiction fédérale en ma-

(11) [1925] S.C.R. 505.

(12) [1925] A.C. 396.

(13) [1937] 1 D.L.R. 673.

(14) [1954] 4 D.L.R. 657, à la p. 677.

tière de fixation de conditions minimums de travail et dans laquelle telle juridiction aurait pu être reconnue incidemment, pour le motif que telle reconnaissance incidente serait un *obiter dictum*; sont de ce genre les décisions suivantes: **Reference as to the Validity of Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Can.) ... and certain employees of Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.**¹⁵; **A.-G. for Ontario v. Winner**¹⁶; **Tank Truck Transport Ltd.**¹⁷.

Le tribunal ne croit pas non plus être lié par les décisions portant sur la fixation de conditions de travail dans le cas d'employés dans les contrats individuels de louage de services ou d'ouvrage relevant soit directement, soit indirectement, non pas de la Législature fédérale, mais de l'Exécutif fédéral, comme ceux des employés des postes ou ceux des employés des chemins de fer de l'Etat fédéral; il va de soi qu'une Législature provinciale ne saurait avoir juridiction sur le gouvernement fédéral et que la Législature fédérale ne saurait avoir juridiction sur un gouvernement provincial; entrent plus particulièrement dans cette catégorie de décisions les suivantes: **Reference re Minimum Wage Act of Saskatchewan**¹⁸; **C.N.R., C. Nor. R., G. T. P. R. et Canadian National Telegraph Co. v. A.-G. for Saskatchewan**¹⁹.

Le tribunal est également d'opinion que ne s'applique pas au présent litige toute décision portant sur l'application du décret P.C. 1003 adopté en vertu de la Loi des mesures de guerre.

D'autre part, tenant compte du fait que les tribunaux n'ont pas encore été appelés à se prononcer sur le problème d'une juridiction fédérale exclusive en matière de fixation de salaires minimums pour les employés d'employeurs faisant des travaux ou se livrant à des activités relevant de la juridiction fédérale, le tribunal exprime, avec la plus grande déférence possible, l'opinion que, eu égard à l'expression d'intention des parties de porter la cause à tous les échelons d'appel, il ne saurait être tenu, ni juridiquement, ni judiciairement, de faire siennes certaines opinions qu'il lui est impossible de partager ou certaines interprétations qui lui semblent avoir peut-être été inspirées par des considérations plus empiriques que juridiques.

Travaux et entreprises

Pas plus le mot «entreprises» que le mot «travaux» dont fait mention le paragraphe 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne peuvent être interprétés, dans le contexte de l'alinéa 10 et dans celui des articles 91 et 92, comme se rapportant à des personnes physiques ou morales possédant une entité juridique en faisant des sujets de droits et d'obligations; ils doivent l'être comme se rapportant essentiellement et exclusivement à des choses ou activités pouvant être, non pas sujets de droits et d'obligations mais objets de réglementation législative.

(15) [1955] S.C.R. 529.

(16) [1954] 4 D.L.R. 657.

(17) [1961] 25 D.L.R. (2d) 161.

(18) [1948] 3 D.L.R. 801.

(19) [1948] 1 D.L.R. 580.

Limites de la juridiction fédérale en cette matière

Dès lors, le droit du Parlement de légiférer sur les « travaux et entreprises » tombant sous sa juridiction ne lui donne pas, *ipso facto*, juridiction sur ceux qui les exécutent ou s'y livrent soit comme employeurs, soit comme employés, en toutes matières, dans tous les domaines et en toutes circonstances, à l'exclusion des provinces.

Il suffit, pour faire cette affirmation, de souligner des décisions majeures des plus hauts tribunaux reconnaissant aux autorités provinciales juridiction législative, en certaines matières, sur ceux qui font ces travaux ou se livrent à ces activités et les nombreuses réserves en ce sens faites même dans les décisions appliquant la juridiction fédérale en la matière:

Workmen's Compensation Board v. C.P.R. Co.²⁰, au sujet du droit pour une province de légiférer en matière d'accidents du travail quant à des entreprises de chemins de fer inter-provinciales;

Great West Sadlery Co. Ltd. v. The King²¹, quant au droit pour une province d'imposer des taxes à une compagnie fédérale autorisée à faire affaires dans toutes les provinces;

Reference as to the Validity of the Industrial Relations and Disputes Investigation Act... and certain employees of Eastern Canada Stevedoring Company Limited²²:

Ss. 1 to 53 inclusive of the Act (on which alone argument was heard) are *intra vires* the Parliament of Canada, and their application will depend upon the circumstances of any particular case.

La reconnaissance d'une juridiction fédérale en matière de fixation de conditions de travail qui relève, en soi, des provinces sur les personnes qui font des travaux ou se livrent à des entreprises sur lesquelles le gouvernement fédéral a juridiction, uniquement à cause de cette juridiction fédérale sur lesdits travaux et entreprises, équivaudrait à soustraire ces personnes à la juridiction provinciale pour les confier à la juridiction fédérale dans tous les domaines, y compris ceux de la taxation et de l'exercice des droits civils et de propriété; ce serait nettement aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Constitution.

Le champ de législation relatif aux « travaux et entreprises » est, aux termes mêmes de l'article 92, par. 10, distinct de celui qui comprend la propriété et les droits civils dans la province (art. 92, par. 13). Les « travaux et entreprises » qui sont par l'article 92, par. 10, alin. a, b et c stipulés n'être pas de juridiction provinciale mais de juridiction fédérale ne peuvent eux-mêmes que faire partie d'un champ de législation distinct de celui de la « propriété et des droits civils » qui n'est pas de juridiction fédérale. Les articles 91 et 92 ne confèrent donc pas de juridiction spécifique au Parlement fédéral en matière de fixation de conditions de travail (matière de droit civil) entre employeurs et salariés même quant à des « travaux et entreprises » sur lesquels le Parlement fédéral a juridiction.

(20) [1920] A.C. 184.

(21) [1921] 2 A.C. 91.

(22) [1955] S.C.R. 529.

La doctrine des pouvoirs ancillaires et son application au présent litige

Si la juridiction susdite n'est pas conférée à la Législature fédérale en termes exprès par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en découle-t-elle et s'en infère-t-elle par application et en vertu de la doctrine dite « des pouvoirs ancillaires (**ancillary powers doctrine**) » qui est avant tout, sinon essentiellement, de caractère utilitaire?

C'est cette doctrine que lord Tomlin, s'appuyant sur des décisions antérieures du Conseil Privé, a définie dans **Re Fisheries Act 1914**²³ ainsi qu'il suit:

It is within the competence of the Dominion Parliament to provide for matters which, though otherwise within the legislative competence of the provincial Legislature, are necessarily incidental to effective legislation by the Parliament of the Dominion upon a subject of legislation expressly enumerated in s. 91.

Il ne suffit pas pour qu'elle puisse être appliquée que les pouvoirs exercés soient simplement utiles; il faut qu'ils soient nécessaires pour permettre au Parlement fédéral d'exercer les juridictions qui lui sont spécifiquement conférées; dans l'opinion du tribunal, les mêmes critères doivent, à tout le moins, servir de base pour déterminer le caractère de la nécessité exigée pour l'exercice de ce pouvoir ancillaire que ceux que le Conseil Privé exigeait pour l'exercice de la juridiction dite « résiduaire » conférée au Parlement fédéral par les premières dispositions de l'article 91:

The general power of legislation conferred upon the Parliament of the Dominion by s. 91 of the British North America Act in supplement (of the power to legislate upon the subjects expressly enumerated)... must be strictly confined to such matters as are unquestionably of national interest and importance, and must not trench on any of the subjects enumerated in s. 92 as within the scope of provincial legislation unless they (these matters) have attained such dimensions as to affect the body politic of the Dominion²⁴,

ou, comme le suggérait lord Sankey (voir ci-haut):

unless these matters are questions which are of common concern to all the Provinces as members of a constituent whole.

C'est sur cette doctrine des « pouvoirs ancillaires » que se sont souvent appuyées, sans toujours l'affirmer expressément, plusieurs décisions par lesquelles la juridiction du Parlement a été graduellement étendue, ou si l'on préfère reconnue, aux dépens de la juridiction provinciale et sur lesquelles la défenderesse s'appuie principalement dans la présente cause.²⁵

C'est le caractère de nécessité manifeste ou simplement implicite que paraissent avoir retenue, dans **Reference as to the Validity of Industrial Relations and Disputes Investigation**

(23) [1930] 1 D.L.R. 1961, à la p. 197.

(24) **A.-G. for Ontario v A.-G. for Canada** [1896] A.C. 348.

(25) **Cushing v. Dupuis** (1880) 5 A.C. 409; **Tennant v. Union Bank** (1894) A.C. 31; **Grand Trunk Railway Co. of Canada v. A.-G. for Canada** [1907] A.C. 65; **Royal Bank v. Larue** [1928] A.C. 187; **C.N.R., C. Nor. R., G.T.P.R. Canadian National Telegraph Co. v. A.-G. for Saskatchewan** [1948] 1 D.L.R. 580; **A.-G. for Ontario v. Winner** [1954] 4 D.L.R. 657; **Reference re Validity of Industrial Relations and Disputes Investigation Act... and certain employees of Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.** [1955] S.C.R. 529.

Act and as to its application in respect of certain employees of the Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.²⁶, les juges Taschereau (p. 541), Rand (pp. 546, 548, 551) Estey (p. 566) et Fauteux (p. 588).

Or, indépendamment du caractère d'utilité qu'elle pourrait avoir, une législation fédérale pour réglementer et fixer des salaires minimums à être payés à des employés d'employeurs (autres que le gouvernement fédéral et ses organismes) faisant des travaux ou se livrant à des entreprises du genre de ceux sur lesquels le Parlement fédéral a juridiction en vertu du texte constitutionnel ne serait pas nécessaire pour permettre au Parlement d'exercer sa juridiction sur ces travaux et ces entreprises; elle pourrait d'ailleurs s'avérer, au contraire, inutile ou même nuisible. Une telle législation n'est pas plus nécessaire pour permettre au Parlement d'exercer sa juridiction susdite que ne le serait un pouvoir exclusif de taxation contre les personnes exécutant de tels travaux ou se livrant à de telles entreprises; en effet, si une telle juridiction exclusive au Parlement était exercée en cette matière, rien ne pourrait empêcher le Parlement de fixer des salaires minimums différents dans des régions géographiques ou politiques diverses, ce qui créerait une situation analogue à celle qui peut résulter des différentes législations provinciales actuelles et dépouillerait la législation fédérale de son caractère de nécessité ou même d'utilité uniformes.

D'autre part, il ne paraît pas au tribunal que l'imposition de salaires minimums uniformes dans toutes les provinces quant à des travaux identiques mais effectués séparément dans aucune des provinces constitue une question qui soit, pour toutes les provinces considérées comme un tout, d'un intérêt commun plus important, nécessaire et certain dans le cas des travaux du genre de ceux que fait la défenderesse que dans le cas d'autres travaux qui, bien qu'effectués exclusivement dans une province, bénéficient généralement à toutes les provinces, comme, entre autres, les travaux d'extraction des matières premières.

Soulignons, d'autre part, que, dans l'application de cette doctrine des pouvoirs ancillaires, il faut retenir: **a)** que, outre la condition de l'existence d'une nécessité, une autre condition également essentielle existe, savoir: que l'exercice de la juridiction fédérale dans une matière qui relève en soi des provinces doit être, de fait, incidente (et non pas simplement susceptible d'être incidente) à une législation existante qui porte, dans ses **pith and substance**, sur une matière qui est, elle, de juridiction fédérale, et **b)** que ce qui est vrai du pouvoir ancillaire de la Législature fédérale l'est également du pouvoir ancillaire de la Législature provinciale, comme l'a reconnu le Conseil Privé dans **Ladora v. Bennett**.²⁷

Il est à peine nécessaire de mentionner que le présent problème de juridiction législative diffère de celui qui pourrait être soulevé dans le cas d'un exercice discriminatoire de cette juridiction équivalant à une ingérence illégale de la Législature ou de la Commission du salaire minimum dans le champ de la réglementation du commerce réservée à la juridiction fédérale, problème qui ne se soulève nullement en la présente cause puisque la demanderesse entend faire subir à la défenderesse le même traitement qu'elle fait subir à tous les autres employeurs et employés qui sont visés par l'une de ses ordonnances.

(26) [1955] S.C.R. 529.

(27) [1939] A.C. 468

Pour ces motifs, le tribunal est d'avis que la doctrine des pouvoirs ancillaires ne trouve pas application en cette matière de législation sur la fixation de salaires minimums. Il ne lui est pas nécessaire, pour les fins du présent litige, de se prononcer sur la législation relative aux autres conditions de travail ou à certaines d'entre elles.

La Loi provinciale du salaire minimum et la Loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail

La défenderesse soumet comme moyen subsidiaire celui que la Loi du salaire minimum serait inconstitutionnelle dans la mesure où elle entrerait en conflit avec la Loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail dont les articles 1 à 53 ont été déclarés *intra vires* du Parlement fédéral par la décision **Reference re Validity of Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Can.) and as to its application in respect of employees of Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.**²⁸ laquelle a été appliquée dans **Re Tank Truck Transport Ltd.**²⁹ et **A.-G. for Ontario v. Winner.**³⁰

Objets de la Loi du salaire minimum

L'objet essentiel de la Loi du salaire minimum est de permettre à la Commission du salaire minimum d'adopter des ordonnances rendant obligatoires, pour les employeurs et les salariés assujettis à la loi, des conditions de travail minimums que doivent respecter tous les contrats individuels de travail exécutés entre tels employeurs et tels employés; c'est là son objet essentiel et le seul que la loi permette à la Commission du salaire minimum de réaliser sous peine de sanctions contre ceux qui en empêchent la réalisation.

Ce n'est qu'accessoirement que la Commission du salaire minimum peut intervenir dans la négociation des conditions de travail entre les employeurs et les salariés assujettis à la loi et à ses ordonnances; en vertu de l'article 12 de la Loi, elle peut prêter son concours conciliateur aux associations qui le demandent dans la négociation d'une convention collective de travail; mais elle ne peut ni imposer son concours ni obliger employeurs et salariés à négocier.

La loi provinciale ne peut donc pas entrer en conflit avec la loi fédérale « sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail » en ce qui a trait à la négociation obligatoire de conditions de travail entre employeurs et salariés exécutant des travaux ou se livrant à des entreprises sur lesquels le gouvernement fédéral a juridiction.

Les décisions **Tank Truck Transport Ltd** et **A.-G. for Ontario v. Winner** et surtout celle **Reference re Validity of Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Can.) and... certain employees of Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.** sur lesquelles s'appuie essentiellement la défenderesse sont, par conséquent, sans aucune portée juridique sur cette partie de la Loi du salaire minimum relative aux relations industrielles.

(28) [1955] S.C.R. 529.

(29) [1961] 25 D.L.R. (2d) 161.

(30) [1954] 4 D.L.R. 657.

**Y a-t-il conflit entre la loi provinciale et la loi fédérale
quant au droit de fixer des salaires minimums ?**

Il n'y a à proprement parler que sur un point unique qu'il peut présentement exister un conflit plus apparent que réel entre les deux lois.

La loi provinciale permet à la Commission du salaire minimum de fixer, par ordonnances, des salaires minimums qui seront obligatoires dans les contrats individuels de louage de travail, services ou ouvrage.

L'article 18 de la Loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail stipule qu'une convention collective conclue à la suite de la procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage prévue par la loi est elle-même obligatoire pour l'agent négociateur accrédité et les employés et les employeurs visés par la convention: aucune disposition de la loi n'oblige cependant quiconque à signer telle convention.

Or, par la décision susdite **Reference re Validity of Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Can.) and... certain employees of Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.**, les articles 1 à 53 de cette loi ont été déclarés, dans leur **pith and substance** constitutionnels et **intra vires** du Parlement fédéral. Sans doute; mais par cette décision notre plus haut tribunal d'appel s'est prononcé généralement sur l'ensemble desdits articles de la loi et plusieurs des membres du tribunal ont fait des réserves quant à l'application de dispositions particulières dans des cas particuliers; les juges majoritaires, après avoir déclaré les articles **intra vires** du Parlement du Canada, ont ajouté: **and their application will depend upon the circumstances of any particular case**; par cette réserve, le tribunal laissait clairement entendre que la constitutionnalité de ces articles n'est que relative en ce qu'elle est conditionnée à une application d'iceux restreinte à des limites et à des conditions bien déterminées et limitées; il faut, par ailleurs, retenir que ne se soulevait pas en cette cause la question présentement débattue quant au droit de légiférer sur des salaires minimums et que, tout particulièrement, la Cour suprême ne s'est pas prononcée de façon particulière, précise et certaine sur la portée et l'application de l'article 18, lesquelles n'étaient pas en jeu dans la cause.

Le législateur fédéral a lui-même limité l'application dudit article ainsi qu'il suit:

Une convention collective conclue par un agent négociateur accrédité lie, sous réserve et aux fins de la présente loi,

- a) l'agent négociateur et tout travailleur de l'unité d'employés pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité, et
- b) l'employeur qui a conclu la convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue.

Il n'existe aucune disposition de la loi fédérale qui permette à aucun organisme de fixer, quant à des employeurs et employés exécutant des travaux ou se livrant à des activités assujettis à la juridiction fédérale, des salaires minimums que devront respecter les contrats individuels de travail.

L'objet de la loi fédérale est de rendre efficace le recours à la conciliation et à l'arbitrage au moyen de l'extension juridique des dispositions d'une convention collective volontairement et librement exécutée; il n'est pas assurément de sanctionner et de rendre obli-

gatoires les dispositions d'une telle convention qui seraient entachées d'illégalité, notamment, parce que contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ni l'article 18, ni aucun autre article de la Loi fédérale, ne prévoyant le droit, pour un organisme constitué en vertu de la loi, de modifier une convention volontairement exécutée entre les parties soumises à la conciliation et à l'arbitrage, la validité et la légalité d'une telle convention ou de toute partie d'icelle demeurent donc soumises aux règles de droit commun applicables à des conventions de ce genre. C'est là, dans l'opinion du tribunal, le seul sens et le seul but que l'on puisse donner à la réserve de l'article.

Il apparaît donc que, par la réserve et les limites fixées à l'application de l'article, le législateur fédéral n'a pas voulu sanctionner les dispositions d'une convention collective conclue sous l'empire de la loi fédérale qui seraient entachées d'illégalité parce que violant les dispositions d'une loi provinciale de salaire minimum; on ne peut lui prêter cette intention; il semble, au contraire, qu'il n'ait entendu lier les employeurs et les employés assujettis à cette convention que quant aux dispositions de cette convention qui seraient légales et uniquement dans le but de donner des effets aux procédures de conciliation et d'arbitrage qui sont à l'origine de la convention.

Si, cependant, un but et un effet différents devaient être donnés à cet article par suite d'une interprétation différente de l'intention du législateur fédéral, le tribunal exprime l'opinion, encore une fois avec la plus grande déférence, que cet article ainsi interprété et appliqué deviendrait, au moins en tant que la fixation de salaires minimums par une province est concernée, *ultra vires* des pouvoirs du Parlement fédéral, a) parce qu'il porterait sur une matière de droit civil tombant sous la juridiction exclusive des Législatures provinciales et b) parce qu'il ne serait pas nécessaire à l'exercice par la Législature fédérale des autres pouvoirs que lui confère ladite Loi fédérale sur les relations industrielles; le tribunal n'ayant pas, en la présente cause, à prononcer l'inconstitutionnalité de cet article 18, se considère cependant en droit d'affirmer, pour les raisons susdites, que l'existence de cette disposition particulière dans la loi fédérale ne peut avoir pour effet de rendre la Loi provinciale du salaire minimum et l'Ordonnance no 4 adoptée et mise en vigueur en vertu de cette loi *ultra vires* quant au droit de fixer les salaires minimums à l'égard des personnes faisant, dans les limites territoriales de la province, des travaux, ou se livrant à des activités, visés par l'article 92, par. 10, alin. a, b et c, de la Constitution.

Il existe aussi une décision récente de notre Cour d'appel: **Brotherhood of Locomotive Engineers et Brotherhood of Locomotive Engineers and Firemen v. Sloan**³¹, dans laquelle une majorité des juges a donné effet à l'article 18 de la loi fédérale en acceptant comme légale et obligatoire une clause de retenue syndicale contenue dans une convention collective exécutée en vertu des dispositions de la loi fédérale. Dans cette cause, comme d'ailleurs dans la décision de la Cour suprême, les questions présentement débattues ne furent pas soulevées. Il est cependant intéressant de constater que pas un seul des juges du tribunal d'appel n'a expressément dénié le droit des tiers d'invoquer les dispositions du Code civil du Québec à l'encontre de l'application et de la validité d'une clause d'une convention collective mise en vigueur sous l'empire de l'article 18 de ladite loi fédérale.

Sur le tout, le tribunal vient à la conclusion que la Loi du salaire minimum de Québec n'est pas, quant à la défenderesse, *ultra vires* des pouvoirs de la Législature du Québec en

(31) [1962] B.R. 305.

tant que le droit de fixer des salaires minimums est concerné, que cette loi et plus particulièrement l'Ordonnance no 4, 1957, adoptée en vertu d'icelle, s'appliquaient à la défenderesse et à ses employés quant aux salaires minimums qu'elles fixent pour les travaux effectués par les employés de la défenderesse dans les limites territoriales de la province et que la réclamation que la demanderesse exerce par la présente action est en conséquence bien fondée en fait et en droit.

Par ces motifs, le tribunal accueille l'action de la demanderesse; condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de \$53,473 avec intérêts sur icelle à compter de l'assignation et les dépens.

CONGÉDIEMENT ILLÉGAL — Droits d'un employé « temporaire » en vertu de l'article 21 de la Loi des Relations ouvrières.

La Commission des Relations ouvrières décide qu'un employé "temporaire" est susceptible de faire partie d'une unité de négociation conformément à son Règlement No 1, et qu'il peut réclamer la réintégration à son emploi en vertu de l'article 21a de la Loi des Relations ouvrières couvrant les renvois pour activités syndicales.¹

Le 10 septembre 1962, le Syndicat des Employés de la Ville de Berthierville demandait la reconnaissance syndicale pour "Tous les salariés, à l'exclusion des policiers-constables, à l'emploi de la Ville de Berthierville". Le 19 septembre, le plaignant, chauffeur de camion pour le compte de l'intimée, signait une plainte de congédiement illégal. Le 2 octobre 1962, la Commission de Relations ouvrières accordait le certificat demandé, sans opposition de la part de l'intimée. Toutefois, le 15 octobre, celle-ci, par son procureur, niait le bien-fondé de la plainte en alléguant que le congédiement avait été rendu nécessaire par le manque de travail; que l'employé congédié n'était que temporaire et que, de toute façon, son activité syndicale n'était pas entrée en ligne de compte parmi les motifs de son congédiement. Là-dessus, la contestation fut liée et l'audition fixée au 18 février 1963. Dans la preuve soumise par le plaignant, il fut établi que le contremaître qui, le 18 septembre, à 8:15 hrs a. m., congédia le plaignant, s'exprima comme suit pour justifier son geste: "Il y a de l'ouvrage, mais je suis obligé de te "clairer"! L'ensemble de ce qui précède donne lieu à la présomption prévue à l'article 21a de la Loi des relations ouvrières.

En conséquence, le procureur de l'intimée pour renverser cette présomption, eut recours, comme premier et principal argument, à l'allégué suivant: le plaignant n'est qu'un employé temporaire et, de ce fait, au moment où il s'est plaint de son congédiement, n'exerçait pas un droit qui lui résultait de la Loi. En effet, poursuivit le procureur, l'article 21a de la Loi des relations ouvrières stipule, comme condition de la réintégration d'un salarié congédié dans son ancien emploi, l'exercice "d'un droit qui lui résulte de la présente Loi".

(1) Marcel Boucher, plaignant, et la Ville de Berthierville, intimée; La Commission des Relations ouvrières du Québec, D-393, Montréal, le 22 mars 1963; M. le juge Roger Bisson, président, Me Marius Bergeron, commissaire, M. G.-H. Dagneau, commissaire; M. René Coulombe, pour le plaignant, M. René Bayer, pour l'intimée.